

COMMUNE DE VERNIER

Question écrite

au sens des articles 47 et suivants du règlement du Conseil Municipal de Vernier

Mise en œuvre communale du renforcement fédéral du recyclage des emballages et des déchets

Monsieur le Maire, Messieurs les Conseillers administratifs,

Le 24 juin 2026, le Conseil fédéral a adopté plusieurs modifications d'ordonnances renforçant le recyclage des emballages et des déchets ainsi que la lutte contre le littering. Ces changements concernent directement les communes, chargées en grande partie de la gestion des déchets urbains et de la collecte séparée sur leur territoire.

Parmi les principales nouveautés :

- Une nouvelle ordonnance sur les emballages remplace l'ancienne ordonnance sur les emballages pour boissons (2000). Elle impose des taux minimaux de recyclage (55 % pour le plastique, 70 % pour les briques à boissons) et oblige commerçants et fabricants d'emballages à usage unique en plastique à proposer une collecte séparée à leur clientèle.
- La révision de l'ordonnance sur les déchets (OLED), applicable dès le 1^{er} août 2026, priorise la réutilisation et le recyclage, et impose aux exploitants d'installations d'incinération de récupérer les métaux valorisables (zinc notamment) contenus dans les cendres volantes.
- L'ordonnance sur les amendes d'ordre sera adaptée pour uniformiser au niveau national les sanctions contre le littering, avec des amendes pouvant atteindre 250 francs.
- La nouvelle ordonnance sur les emballages entrera en vigueur début 2027.

Ces évolutions législatives fédérales interrogent sur leur mise en œuvre au niveau communal, tant en matière d'infrastructures de collecte que d'information à la population et aux commerçants.

Questions au Conseil administratif :

1. La commune a-t-elle évalué l'impact de ces nouvelles ordonnances fédérales sur son dispositif actuel de gestion des déchets et de collecte séparée ?
2. Existe-t-il, ou est-il prévu, une filière de reprise pour tous les plastiques standard (dits « plastiques courants ») — notamment le PET (polyéthylène téréphtalate), le PE (polyéthylène), le PP (polypropylène) et le PS (polystyrène) — permettant d'atteindre dès 2027 le taux de recyclage de 55 % exigé par la nouvelle ordonnance sur les emballages ? Si oui, par quel biais (filière communale, intercommunale, cantonale ou privée) ?
3. Les commerçants et fabricants d'emballages à usage unique en plastique établis sur le territoire communal sont-ils informés de leur nouvelle obligation de proposer une collecte séparée à leur clientèle ?
4. La commune dispose-t-elle d'infrastructures suffisantes (points de collecte, écopoints) pour accompagner ces objectifs de recyclage renforcés dès le 1^{er} janvier 2027 ? Prévoit-elle le renouvellement de celles-ci ?
5. Une adaptation du règlement communal sur la gestion des déchets est-elle envisagée pour intégrer ces nouvelles exigences fédérales, notamment la collecte de tous les plastiques selon le principe « de porte à porte », de littering et de barème des amendes ?

Je remercie par avance le Conseil administratif pour ses réponses.

Pour le groupe Socialiste :

Denis CHIARADONNA

Vernier, le 21 août 2026